

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-11-10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06
RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 1 :

Le projet de règlement a pour objet d'une part, d'introduire des dispositions spécifiques afin d'améliorer la sécurité des cyclistes lors d'interventions sur le réseau routier. D'autre part, le règlement renforce le statut de protection d'une aire d'affectation conservation de type 2.

ARTICLE 2 :

À l'article 3.5.5 du parti d'aménagement, remplacer le premier sous-objectif par le suivant :

« • Établir le réseau cyclable régional en fonction des réseaux locaux existants et prioriser des interventions visant à créer voies cyclables structurantes et sécuritaires. La route du Richelieu, telle que reconnue par le gouvernement, soit les abords des routes 133 et 223, ainsi que le corridor de la route 116, sont des axes dont leurs développements doivent être privilégiés (voir plan 6). »

ARTICLE 3 :

À l'article 3.5.5 du parti d'aménagement, après le 1^{er} sous-objectif, ajouter le sous-objectif suivant :

« • Lors d'interventions majeures sur les voies de circulation automobile partagées avec le réseau cyclable régional, prévoir, dans la mesure du possible, des aménagements spécifiquement conçus afin d'assurer la sécurité des cyclistes. Pour ce faire, dans le cadre d'un partenariat avec le ministère des Transports du Québec, la MRC préconise l'asphaltage des accotements d'une largeur additionnelle et l'implantation d'une signalisation distinctive en bordure des routes suivantes (voir plan 6):

- rue Bellerive/chemin Richelieu/rue du Rivage (route 223);
- chemin des Patriotes (route 133);
- boulevard Bernard-Pilon (route 229);
- route Yamaska (route 137);
- chemin Benoît/rang de la Rivière Sud/route de Rougemont (routes 227 et 229);
- boulevard Grande-Allée. »

ARTICLE 4 :

Le plan 6, intitulé : « réseau cyclable », est remplacé par celui illustré en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 :

L'extrait du plan, intitulé : « Synthèse des grandes affectations du territoire », est amendé, tel que présenté en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 6 :

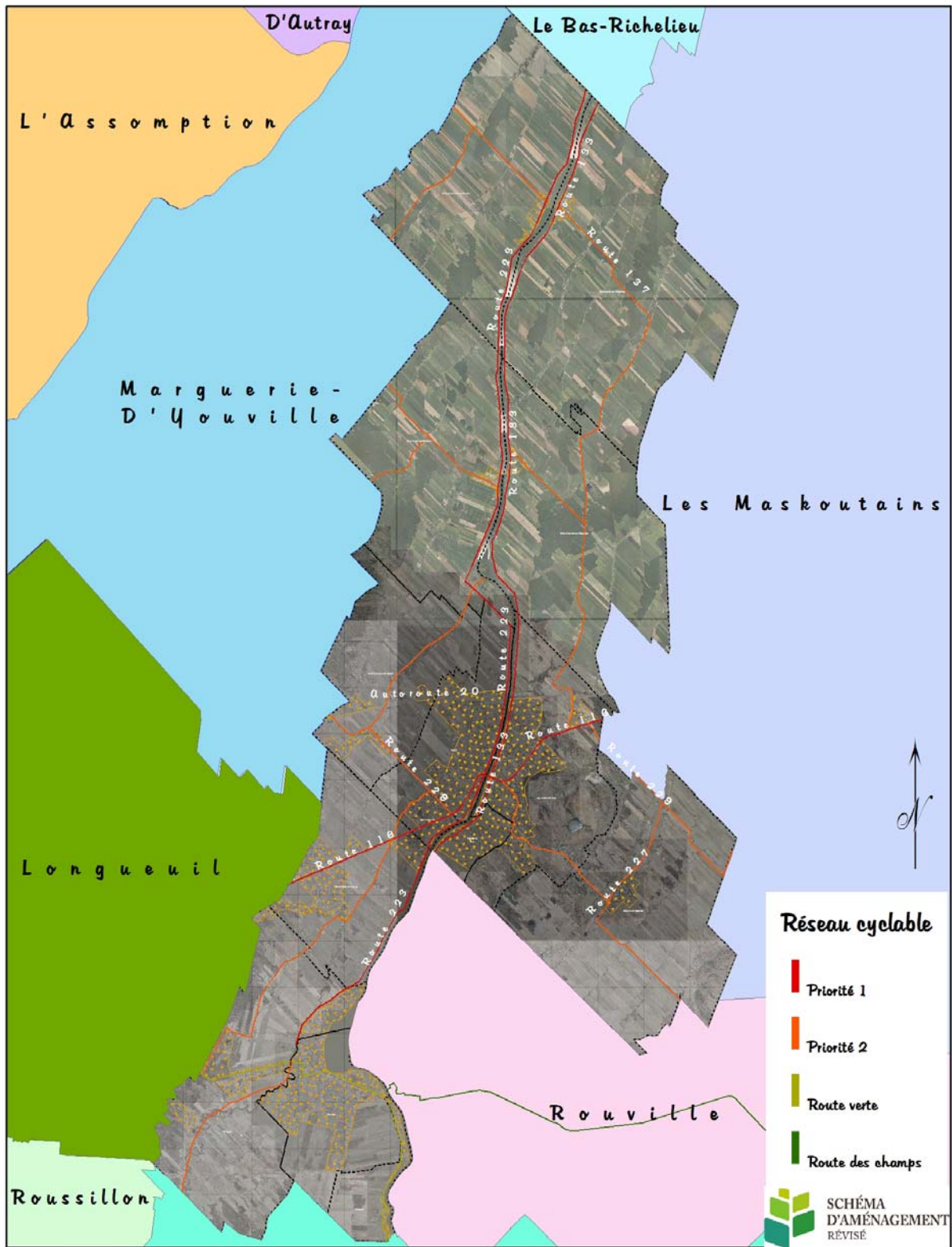
À l'article 4.6.1, intitulé : « type 1 », au deuxième alinéa, ajouter au bas de la liste, le terme suivant :
« ⇒ le bois des Bosquets à Otterburn Park »;

À l'article 4.6.2, intitulé : « type 2 », au deuxième alinéa, retirer de la liste, le terme suivant :
« ⇒ le bois des Bosquets à Otterburn Park »;

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 :



ANNEXE 2 :

AVANT



APRÈS

